



ARRETE N° POL 2021-191
Réglementant provisoirement la circulation et le
stationnement à l'occasion d'une manifestation
cycliste sur la voie publique
(Raid des Alpilles – 10 Octobre 2021)

=====

Nous, Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, articles R. 325-12 à R. 325-14 notamment,
Vu le décret n° 2021-955 du 21 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté préfectoral n°326 du 15 septembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu la demande présentée par le « **VELO CLUB DES ALPILLES** » dans le cadre de l'organisation d'une course cycliste dénommée « Raid des Alpilles » le 10 Octobre 2021, en collaboration avec les Associations « **Outdoor Sport Organisation** » et « **Green Cycling** »,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation sur le territoire de notre Commune,

A R R E T O N S

ARTICLE 1^{er}.- Dans le cadre du « **Raid des Alpilles** » organisé par « **VELO CLUB DES ALPILLES** » en collaboration avec les associations « **Outdoor Sport Organisation** » et « **Green Cycling** », le **dimanche 10 OCTOBRE 2021** aura lieu la manifestation cycliste suivante :

Départ à 8h30 *Avenue Fauconnet, Place de la République Nord,*
Puis *Boulevard Marceau, avenue Durand Maillane, avenue Vincent Van Gogh en direction des Baux...*
Puis *En provenance de Saint-Etienne du Grès, Vieux chemin d'Arles, chemin de la Tour du Cardinal, route du Rougadou, avenue Fauconnet,*
Arrivée de tous les concurrents entre 11h30 et 15h30 : *Place de la République Nord.*

ARTICLE 2.- Tout STATIONNEMENT de véhicules sera interdit :

- **Du jeudi 7 OCTOBRE 2021 à 24h au lundi 11 OCTOBRE 2021 à 12h :**
 - Place de la République Nord, devant l'Hôtel Gounod (montage et démontage du podium)
- **Du samedi 9 OCTOBRE 2021 à 24h au dimanche 10 OCTOBRE 2021 à 10h :**
 - Avenue Durand Maillane
 - Avenue Vincent Van Gogh

- **Du samedi 9 OCTOBRE 2021 à 24h au dimanche 10 OCTOBRE 2021 à la fin de la course :**
 - o Route du Rougadou
 - o Avenue Fauconnet
 - o Boulevard Marceau (entre l'avenue de la Résistance et le boulevard Victor Hugo)
- **Du dimanche 10 OCTOBRE 2021 de 11h30 à la fin de la course :**
 - o Partie est de la place de la République

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

ARTICLE 3.- Le dimanche 10 OCTOBRE 2021, toute CIRCULATION de véhicules (sauf véhicules de secours) sera interdite :

- **De 8h à 10h :**
 - o Avenue Fauconnet devant la Place de la République Nord
- **Au départ de la course :**
 - o Boulevard Marceau (entre l'avenue de la Résistance et le boulevard Victor Hugo)
 - o Avenue Durand Maillane
- **De 11h30 jusqu'à l'arrivée du dernier concurrent (prévue vers 15h30) :**
 - o Vieux chemin d'Arles (entre la petite route des Baux et le chemin de la Tour du Cardinal) à contre-sens de la course,
 - o Chemin de la Tour du Cardinal, à contre-sens de la course,
 - o Route du Rougadou, à contre sens de la course,
 - o Chemin de Barielle, dans le sens Nord-Sud,
 - o Avenue Fauconnet
 - o Rue Michel de servan
 - o Traverse du Cheval Blanc
 - o La demie chaussée du boulevard Marceau jusqu'à l'entrée de la place de la République.

ARTICLE 4.- Une déviation sera mise en place par la Police Municipale qui réglera la circulation et protégera les principaux carrefours en agglomération durant le passage des cyclistes.

Les usagers de la voie publique devront se conformer aux instructions du service d'ordre (agent de Police Municipale et membres de l'organisation porteurs d'un brassard).

ARTICLE 5.- Les barrières et panneaux de signalisation correspondant aux dispositions qui précèdent seront amenés sur place par les Services Techniques de la Ville et installés en temps opportun par la Police Municipale (sept jours à l'avance en ce qui concerne l'interdiction de stationner).

ARTICLE 6.- Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, le port du masque sera obligatoire durant cette manifestation.

ARTICLE 7.- Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

ARTICLE 8.- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de Police Municipale et Mme la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT-REMY-DE-PROVENCE, le 28 SEPTEMBRE 2021

LE MAIRE,
Hervé CHERUBINI.



Publié, affiché et transmis
à la Sous-Préfecture d'Arles
le: 29.09.2021